



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Provence Alpes Côte
d'Azur**

Affaire suivie par : CHEVILLON Amandine
Téléphone : 04 88 22 64 82
Courriel : amandine.chevillon@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2022_281

Nice, le 25/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



ALPES MARITIMES RECYCLAGE (AMR)

route de la Baronne
06640 ST JEANNET

Références : 2022_281

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2022 dans l'établissement ALPES MARITIMES RECYCLAGE (AMR) implanté route de la Baronne, 06640 ST JEANNET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPES MARITIMES RECYCLAGE (AMR)
- route de la Baronne 06640 ST JEANNET
- Code AIOT dans GUN : 0006413977
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Alpes Maritimes Recyclage effectue une activité de tri, regroupement, reconditionnement de palettes sur le site situé route de la Baronne à Saint Jeannet.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Régularisation	AP de Mise en Demeure du 02/04/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 05/02/2021, il avait été constaté un volume de palettes supérieur à 1000 m3, seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714, sans que l'exploitant ne bénéficie d'un enregistrement. L'exploitant avait alors été mis en demeure de régulariser sa situation administrative. Suite aux constats effectués lors de la visite du 15/04/2022 et 19/05/2022, et notamment au vu de la diminution des quantités stockées et de la télédéclaration effectuée par l'exploitant, il est proposé de ne pas donner de suite à l'arrêté de mise en demeure. Il est néanmoins rappelé que l'activité exercée n'est pas compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Régularisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : La société Alpes Maritimes Recyclage, n° SIRET 45099538600023 sise route de la Baronne 06640 SAINT JEANNET (parcelle AL 0096) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative : <ul style="list-style-type: none">• soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable,• soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• dans un délai de un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;• dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 5 mois ;• dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25. <p>Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p>
Constats : Le 15/04/2022, l'Inspection constate que le site est toujours en activité. Les quantités de palettes ont diminué par rapport aux constats effectués lors de la visite 2021, mais le volume total reste supérieur à 1000 m3. Il a été rappelé à l'exploitant les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/04/2021, en particulier le fait qu'au vu du volume stocké, l'activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714, ainsi que le fait que son activité actuelle n'est pas compatible avec le classement de la parcelle au plan local d'urbanisme (parcelle classée en activité agricole). Suite à la visite, l'exploitant a effectué une télédéclaration le 02/05/2022 pour la rubrique 2714 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux) pour un volume de 950 m3 (preuve de dépôt n°A-2-95TEKJEEG). Suite à cette télédéclaration, plusieurs échanges avec l'exploitant ont eu lieu par courriels et téléphone. Par courriel du 13/05/2022, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- confirme son classement au titre de la rubrique 2714, les palettes arrivant sur site n'étant pas réemployées directement et un tri étant donc nécessaire sur place ;- transmet un plan de stockage et des photos en indiquant respecter le volume maximum de 950 m3. L'Inspection s'est rendue sur place le 19/05/2022 et a constaté depuis l'extérieur du site que le volume des palettes a diminué par rapport à la visite du 15/04/2022 et semble aux alentours de 1000 m3. Le plan de stockage transmis par l'exploitant n'est pas respecté. Au vu de l'ensemble des constats, il est proposé de ne pas donner de suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/04/2022 et de rappeler à l'exploitant ses obligations vis à vis de la déclaration effectuée sous la rubrique 2714. Il est également proposé de rappeler à l'exploitant que son activité n'est pas compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet